

Département
de l'ARIEGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune
d'AX-LES-THERMES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°AT 210/2026

Portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération d'Ax-les-Thermes
Portant réglementation relative au stationnement de véhicule de chantier sur la Commune d'Ax-les-Thermes

INTERVENTIONS TRAVAUX DE RENOVATION MAIRIE

Le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-4, L2213-6 et suivants,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'article R 411-24 du code de la route
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'article L 325-1 et suivants du code de la route
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant : la demande en date du 06/10/2026, formulée par l'entreprise SAS RESPAUD (2 route de MERAS 09700 SAVERDUN) représenté par Monsieur MARTUHOU Sébastien, dans le cadre de travaux à la Mairie rue du Moulinas – 09110 AX LES THERMES.

Considérant : qu'il est nécessaire de pourvoir à la sécurité des biens et des personnes empruntant les rues concernées ci-dessus – il est nécessaire de réglementer le stationnement dans la rue du Moulinas.

Considérant : qu'il convient de maintenir l'accès aux entrées des riverains desservies par ce secteur;

Considérant : que la mesure est limitée à la durée prévisionnelle des travaux et à l'emprise strictement nécessaire ;

ARRETE

Article 1 – Objet

Du 08/10/2026 au 31/01/2027, rue du Moulinas, à l'arrière de la mairie, sur la portion délimitée au plan annexé au présent arrêté :

- le stationnement de tout véhicule est interdit, à l'exception des véhicules mentionnés à l'article 2;
- la circulation est interdite.

Article 2 : Zone de chantier et dérogation

Au bénéfice exclusif de la SAS RESPAUD et des entreprises intervenant pour son compte, une zone de chantier est réservée, pendant la période fixée à l'article 1, pour le stationnement des véhicules et du matériel affectés aux travaux.

Cette zone correspond à l'emprise délimitée au plan annexé.

La présente dérogation ne vaut que pour cette emprise et pour cette durée.

Article 3 – Obligations du bénéficiaire Le bénéficiaire

- Maintenir, à l'arrière de la mairie, un passage libre d'une largeur de 1 mètre pour l'accès aux entrées des riverains, et un cheminement piéton sécurisé et accessible aux personnes à mobilité réduite;
- Fermer le pourtour du chantier par des barrières de type Héras, de manière à en interdire l'accès au public;
- Prend toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée de l'occupation, y compris la protection du chantier et, si besoin, la déviation des piétons

Article 4 : Stationnement gênant et mise en fourrière

Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicules irrégulièrement stationnés dans la zone réglementée par le présent arrêté, ou gênant le déroulement du chantier, ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Signalisation

La signalisation temporaire modifiant le stationnement et/ou la circulation des véhicules sera mise en place la commune

Article 6 : Cas particulier

En prévision de modifications éventuelles, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, le Service de la Police Municipale, les agents de la force publique sous leurs ordres, auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

Article 7 : Assurance

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 8 : Caractère personnel et précaire

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment

Article 9 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à partir du 08/10/2026 pendant la durée des travaux jusqu'au 31/01/2027.

Article 10 - Nettoyage

A la fin des travaux, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt et salissure.

Article 11 : Constatation des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 12 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes
Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Ax-les-Thermes
La Police Municipale de la Commune d'Ax-les-Thermes
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Ax-les-Thermes

Article 14 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Préfecture de l'Ariège (contrôle de légalité)
Le demandeur
La Brigade de Gendarmerie d'Ax-les-Thermes
Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Ax-les-Thermes
Les Services Techniques de la commune
La Police Municipale

Fait à AX-LES-THERMES, le 08/10/2026

Le maire
PIBOULEAU Alain



ANNEXE

Zone de stationnement interdit

